EP

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED WG.92/3
23 mars 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques
chargés d'examiner les amendements au Protocole
relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution d'origine tellurique

Syracuse, 4-6 mai 1995

AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

PNUE
Athènes, 1995

INTRODUCTION

En application des décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993 ainsi que de la recommandation de la réunion du Bureau à sa réunion de Rabat en juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion, accueillie par le gouvernement espagnol et la Generalitat de Catalogne, a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994; au cours de cette réunion, les amendements, proposés par les Parties contractantes et le Secrétariat, à la Convention, au Protocole relatif aux immersions, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées, ont été examinés et débattus. La réunion a aussi donné lieu à une brève discussion sur l'avenir du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

Conformément aux décisions de cette réunion, une deuxième réunion a été convoquée à Barcelone du 7 au 11 février 1995, grâce à l'offre financière reçue du gouvernement espagnol, afin d'examiner de nouveaux projets d'amendement à la Convention de Barcelone, au Protocole Immersions et au Protocole Aires spécialement protégées.

Considérant que la réunion tenue à Barcelone en novembre 1994 n'avait pu, faute de temps, examiner en détail les amendements au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, le gouvernement italien et la Région de Sicile ont proposé d'héberger la présente réunion pour poursuivre le débat et permettre au Secrétariat de pousser plus avant le processus de révision du Protocole tellurique en sorte que les résultats en soient portés à l'attention de la réunion des Parties contractantes de juin 1995.

Les amendements au texte du Protocole figurant dans le présent document comprennent ceux proposés par diverses Parties contractantes et ceux proposés par le Secrétariat. En formulant ses propositions contenues dans le présent document, le Secrétariat a tenu compte des dispositions d'Action 21 de la CNUED et des travaux en cours de réalisation à l'échelle planétaire pour la préparation du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités menées à terre qui doit être adopté à la réunion prévue du 23 octobre au 3 novembre 1995 à Washington D.C.

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Titre

Proposition du Secrétariat:

Modifier le titre comme suit:

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION **PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE**

Préambule

Proposition de l'Italie:

Modifier le préambule comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, **et amendée le .....**

Désireuses...(inchangé)

Notant l'accroissement **des impacts sur l'environnement résultant** des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin et à la santé humaine la pollution d'origine tellurique et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la mer Méditerranée, dus essentiellement **à des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives,**

Soucieuses d'appliquer efficacement le principe de précaution en vue d'éliminer la pollution d'origine tellurique,

Reconnaissant... (inchangé)

Résolues ...(inchangé)

Sont convenues de ce qui suit:

Proposition du Secrétariat:

Modifier le préambule comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties...(inchangé)

Désireuses...(inchangé)

Notant l'...(inchangé)

Tenant compte du principe de précaution et du principe du "payeur-pollueur", et appliquant l'étude d'impact sur l'environnement, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques écologiques, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin, **aux ressources biologiques** et à la santé humaine la pollution **provenant de sources et activités situées à terre** *et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre* d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques et industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate,

Reconnaissant...(inchangé)

Résolues à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution **provenant de sources et activités situées à terre**,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre **et éliminer** la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers et les émissaires, ou émanant de toute autre source terrestre située sur leur territoire, **priorité étant accordée à l'élimination des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives**.

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et **éliminer** la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de **toutes autres sources et activités terrestres situées** sur leur territoire.

Article 2

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Aux fins du présent Protocole:

(a) On entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 **et amendée le...;**

(b) On entend par "Organisation"...(inchangé)

(c) On entend par "bassin hydrographique" l'ensemble des bassins versants des fleuves se jetant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention

Proposition de Malte:

A l'article 2 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, la définition suivante est ajoutée après la définition de l'expression "limite des eaux douces":

"(d) On entend par "pollution d'origine tellurique" la pollution de la mer par des apports diffus ou ponctuels, provenant de toutes sources situées à terre, qui atteignent la mer à travers l'eau, l'atmosphère, ou directement par rejet à partir de la côte, y compris la pollution par toute élimination délibérée sous le fond de la mer avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autres moyens."

Article 3

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée "la zone du Protocole") comprend:

(a) (inchangé)

(b) Le bassin hydrographique de la zone de la mer Méditerranée;

(c) Les eaux en deçà de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de mer territoriale est mesurée et s'étend;

(d) Les étangs salés communiquant avec la mer.

Article 4

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

1. Le présent Protocole s'applique:

(a) aux rejets atteignant la zone du Protocole à partir de sources terrestres, en particulier par les émissaires se déversant en mer, ou par l'élimination côtière, les fleuves et rivières, les canaux et autres cours d'eau, y compris les cours d'eau souterrains, ou par le ruissellement;

(b) aux apports d'origine tellurique qui sont transférés par l'atmosphère.

2. Le Protocole s'applique également **aux rejets** en provenance de structures *artificielles fixes placées en mer etc.*

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. Le présent Protocole s'applique:

"(a) aux rejets atteignant la zone du Protocole à partir de sources ponctuelles et diffuses et activités situées à terre par l'élimination côtière, les fleuves et rivières, les canaux ou autres cours d'eau, y compris les cours d'eau souterrains, ou par le ruissellement et l'élimination sous le fond de la mer avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autres moyens;

(b) **aux apports provenant de sources ou activités situées à terre transférés par l'atmosphère, aux conditions définies à l'annexe III au présent Protocole."**

2. Le Protocole ... (inchangé)

Article 5

Proposition de l'Italie:

Modifier comme suit:

1. Les Parties s'engagent à éliminer avant l'année 2005, dans la zone du Protocole, les apports toxiques, persistants et bioaccumulatifs d'origine tellurique de substances énumérées à l'annexe I au présent Protocole;

2. A cette fin... (inchangé)

3. Ces programmes et mesures comprennent notamment **des plans de transition et des calendriers d'application en vue d'éliminer les apports de contaminants dans la zone du Protocole;**

4. Les plans de transition et les calendriers d'application visant à éliminer les apports de contaminants doivent faire l'objet de réexamens périodiques, si nécessaire chaque année, pour chacune des substances énumérées à l'annexe I, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Protocole.

Proposition du Secrétariat:

Remplacer le texte existant de l'article 5 par le texte suivant:

1. Les Parties préviennent, réduisent ou, s'il y a lieu, éliminent les apports provenant de sources ponctuelles et diffuses et activités situées à terre dans la zone du Protocole en tenant compte des éléments fournis à l'annexe I. A cette fin, elles élaborent et mettent en oeuvre, conjointement ou individuellement selon le cas, les programmes, mesures et plans d'action nationaux et régionaux nécessaires.

2. Les priorités et calendriers d'application des programmes, mesures et plans d'action visant à éliminer les apports provenant de sources et activités situées à terre, sont adoptés par les Parties en tenant compte des éléments fournis à l'annexe I, et ils font l'objet de réexamens périodiques.

3. Les Parties contractantes prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.

Article 6

Proposition du Secrétariat:

Remplacer le texte existant de l'article 6 par le texte suivant:

1. Les rejets de sources ponctuelles dans la zone maritime, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone maritime, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, en tenant dûment compte des dispositions de l'annexe II au présent Protocole. Cette autorisation ou réglementation applique notamment des décisions afférentes des Parties contractantes.

2. Les Parties mettent en place un système d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations concernant les rejets dans l'eau ou la mer.

3. Les Parties, à leur demande, sont aidées par l'Organisation pour instituer de nouvelles autorités ou renforcer les autorités compétentes existantes chargées du contrôle du respect des autorisations et réglementations concernant les rejets dans l'eau ou la mer. Cette aide incluera la formation de personnel.

4. Les Parties envisagent l'imposition de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations."

Article 7

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

1. Les paragraphes (a) à (d) restent inchangés.

(e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances **énumérées à l'annexe II**;

2. Ces lignes directrices, normes et critères communs tiennent compte des caractéristiques locales, écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties, **et du niveau de la pollution existante;**

3. Les programmes et mesures prévus aux articles 5 et 6 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, **de la nécessité d'adapter et de reconvertir les installations existantes et futures.**

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. Les paragraphes (a) à (d) restent inchangés.

(e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées **à l'annexe I.**

2. Sans préjudice ...(inchangé).

3. Les programmes, mesures **et plans d'action** prévus à l'article 5 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

Article 8

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Dans le cadre...(inchangé)

(a) D'évaluer...(inchangé)

(b) D'évaluer les effets des mesures prises, en application du présent Protocole, pour **éliminer** la pollution du milieu marin.

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

Dans le cadre...(inchangé)

(a) D'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne **les secteurs d'activités économiques, les services publics et les catégories de** substances ou sources énumérées **à l'annexe I**, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;

(b) D'évaluer les effets des **programmes**, mesures **et plans d'action mis en oeuvre**, en application du présent Protocole, pour **éliminer** la pollution du milieu marin.

Article 9

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties **coopèrent** dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur **la mise au point de nouveaux procédés de production propre pour la réduction et l'élimination de ceux-ci**. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment:

Les paragraphes (a) et (b) restent inchangés.

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties **coopèrent** dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution **provenant de sources et activités situées à terre**, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la réduction ou l'élimination de ces polluants. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment:

Les paragraphes (a) et (b) restent inchangés.

Article 10

Proposition de l'Italie:

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties, agissant...(inchangé).

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, **y compris les technologies de production propre**, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou de manière bilatérale, coopèrent

en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin **de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer les apports provenant de sources et activités situées à terre** et **leurs** effets préjudiciables dans le milieu marin.

2. L'assistance technique.. .(inchangé).

Article 13

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. Les Parties s'informent mutuellement, par **le biais de rapports nationaux annuels soumis à l'**Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités permettant de recueillir et de présenter ces informations sont déterminées lors des réunions des Parties.

2. De tel **rapports** devront comprendre, entre autres:

Les paragraphes (a) à (c) restent inchangés.

(d) **Les programmes**, mesures **et plans d'action mis en oeuvre** aux termes des articles 5 et **7** du présent Protocole.

Article 14

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. Les réunions ordinaires...(inchangé)

2. Les réunions des Parties...(inchangé)

(a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des **programmes**, mesures **et plans d'action adoptés**;

(b) De réviser...(inchangé)

(c) D'élaborer et d'adopter des programmes et des mesures conformément aux articles **5 et 15** du présent Protocole;

Les paragraphes (d), (e), (f) et (g) restent inchangés.

Article 15

Proposition du Secrétariat:

Modifier l'article comme suit:

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers les programmes, mesures **et plans d'action pour la prévention, la réduction ou, s'il y a lieu, l'**élimination **des apports provenant de sources et activités situées à terre** prévus **à l'article 5** du présent Protocole.

2. Les Parties qui n'ont pu accepter un programme, des mesures **ou des plans d'action** informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles entendent prendre dans le domaine du programme, des mesures **ou plans d'action** concernés, étant entendu que ces Parties pourront à tout moment donner leur accord au programme, mesures **ou plans d'action** adoptés.

Proposition de l'Italie:

(Les annexes I et II devraient être fondues en une seule annexe I)

ANNEXE I

Annexe I - A:

Changer le paragraphe A comme suit:

Les paragraphes 1 à 8 restent inchangés.

9. Substances radioactives, y compris leurs déchets.

Ajouter à la rubrique A:

10. Les éléments suivants et leurs composés:
zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, sélénium, arsenic, antimoine, molybdène, titane, baryum, étain, béryllium, bore, uranium, vanadium, cobalt, thallium, tellure, argent.

11. Biocides et leurs dérivés.

12. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.

13. Cyanures et fluorures.

14. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables.

15. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composées susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

16. Composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité de l'eau.

Remplacer la rubrique B par:

La présente annexe s'applique aux substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

NOUVELLE ANNEXE II

Les substances, familles et groupes de substances ci-après, énumérés sans ordre de priorité aux fins de l'article 6 du Protocole, ont été choisis en tenant compte du fait qu'ils peuvent exercer des effets nocifs sur le milieu en raison de leur réactivité chimique ou de leur pouvoir de perturbation des équilibres physico-chimiques et biologiques.

1. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.

2. Rejets thermiques.

3. Substances ayant une influence défavorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.

4. Composés acides ou basiques, non visés à l'annexe I, qui peuvent altérer la qualité de l'eau.

5. Microorganismes pathogènes.

6. Substances qui, bien non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

B. La maîtrise et la stricte limitation des rejets des substances mentionnées à la section A ci-dessus doivent être appliquées conformément à l'annexe III.

ANNEXE III (ancienne annexe IV)

1. (b): Supprimer.

4. (b) et (d): Supprimer.

Proposition du Secrétariat:

Remplacer l'annexe I existante par ce qui suit:

ANNEXE I

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ELABORATION DE PROGRAMMES ET MESURES D'ELIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés à l'article 5 du présent Protocole.

Ces programmes, mesures et plans d'action portent sur les secteurs d'activités économiques et les services publics énumérés à la section A de la présente annexe. Ils peuvent aussi viser des groupes de substances relevant des secteurs d'activités économiques et des services publics. Les substances incluses dans ces programmes, mesures et plans d'action seront retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe. La section C de la présente annexe comprend divers groupes de substances retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B. Les priorités d'action devraient être fixées sur la base de l'importance respective des incidences sur la santé publique, l'écosystème et les problèmes socio-économiques et culturels. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et le dépôt atmosphérique.

A. SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES PUBLICS

Les secteurs d'activités économiques et les services publics ci-après seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

I. Secteurs d'activités économiques

1. Production d'énergie à partir de combustibles fossiles.
2. Production d'engrais.
3. Formulation et production de biocides.
4. Industrie pharmaceutique.
5. Autres secteurs de l'industrie des produits chimiques organiques.
6. Raffineries.

7. Industrie des pâtes et papiers.

8. Etablissements touristiques.

9. Production de ciment.

10. Tanneries.

11. Métallurgie.

12. Industries extractives.

13. Chantiers navals.

14. Agriculture.

15. Elevage.

16. Industries alimentaires.

17. Aquaculture.

II. Services publics

1. Elimination et stations d'épuration des eaux usées municipales.

2. Elimination et stations d'épuration des déchets solides.

3. Elimination des boues d'égout.

B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS LE MILIEU

Lors de la fixation des priorités pour les substances, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous, lesquelles ne revêtent pas nécessairement une importance égale pour la prise en considération d'une substance donnée ou d'un groupe de substances donné.

1. Rémanence.

2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène).

3. Bioaccumulation.

4. Radioactivité.

5. Rapport entre les concentrations observées ou (quand les résultats d'observations ne sont pas encore disponibles) les concentrations prévues et les concentrations à effet observé nul.

6. Risque d'eutrophisation d'origine anthropique.

7. Effets et risques sanitaires.

8. Portée transfrontières.

9. Risques de modifications indésirables dans l'écosystème marin, irréversibilité et durabilité des effets.

10. Entrave à la récolte de produits comestibles de la mer ou à d'autres utilisations légitimes de la mer.

11. Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation de l'homme, ou effets sur le goût, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau du milieu marin.

12. Modalités de répartition (par exemple: quantités en jeu, schéma d'utilisation et propension à gagner le milieu marin).

C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les groupes de substances ci-après ont été retenus sur la base des caractéristiques énumérées à la section B. Cette liste servira de guide lors de l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités terrestres.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin [1].

2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin [1].

3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin [1].

4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

5. Métaux lourds et leurs composés.

---

[1] A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

6. Huiles lubrifiantes usées.

7. Substances radioactives, y compris leurs déchets.

8. Biocides et leurs dérivés.

9. Microorganismes pathogènes et toxines algales.

10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole.

11. Cyanures et fluorures.

12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables.

13. Composés azotés et phosphorés.

14. Toute autre substance ou groupe de substance présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe.

Supprimer l'annexe II et modifier l'annexe III existante (nouvelle annexe II) comme suit:

ANNEXE II

Pour la délivrance de l'autorisation de rejet des déchets contenant les substances visées à **l'article 6** du Protocole, il conviendra de tenir particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DU DECHET

Les points 1 à 5 restent inchangés.

6. Les concentrations **concernant les catégories de substances** énumérées à l'annexe I, et autres substances, selon le cas.

Le point 7, les sections B, C ,D et E restent inchangés.